

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
*bureau de l'environnement  
et du développement durable*  
-----

3D/3B/CA

Installations classées  
n° 2007 MD 73 IC

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral de mise en demeure  
Société CALCIA à COUVROT**

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la légion d'honneur,**

**VU :**

- le livre V, titre I du code de l'environnement,
- le décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de co-incinération de déchets dangereux,
- l'arrêté préfectoral modifié n° 92 A 03 IC du 27 janvier 1992, autorisant la société Calcia à exploiter ses installations à COUVROT,
- le rapport de l'inspection des installations classées de la D.R.I.R.E. du 17 février 2006,
- la lettre adressée le 7 décembre 2006 au pétitionnaire, lui laissant un délai de 15 jours pour formuler des remarques sur le projet d'arrêté,
- la réponse formulée par la société CALCIA le 20 décembre 2006,

**CONSIDÉRANT que :**

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 sont applicables à compter du 28 décembre 2005,
- les mesures de carbone organique total montrent un rejet supérieur à 10 mg/Nm<sup>3</sup>,
- il n'a pas été réalisé de campagne de mesure de COT pendant 30 jours consécutifs sans incinération de déchets,

**SUR** proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement par intérim,

# ARRÊTE :

## **Article 1. Mise en demeure**

La société Calcia à COUVROT (51) est mise en demeure de se conformer dans un délai de 6 mois aux dispositions de l'annexe II-1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 reprises ci-dessous en ce qui concerne le Carbone organique total.

« C pour SO<sub>2</sub> et COT (teneur en O<sub>2</sub> de 10 %) »

Paramètres	
C	
SO <sub>2</sub>	50 mg/m <sup>3</sup> (moyenne journalière) (* )
COT	10 mg/m <sup>3</sup> (moyenne journalière) (* )

(\* ) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente dans les cas où le COT et le SO<sub>2</sub> ne proviennent pas de l'incinération de déchets.

Dans ce cas néanmoins, la teneur en soufre dans les déchets dangereux à l'entrée du four devra être limitée à 5 000 mg/kg. Cette limite est portée à 8 000 mg/kg en ce qui concerne les huiles usagées.

Pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, une mesure à l'émission est réalisée lorsque l'installation n'incinère pas de déchets, pour déterminer la valeur moyenne sur une période de trente jours des moyennes journalières.

Si cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type est inférieure à 10 mg/m<sup>3</sup>, la valeur limite à l'émission est fixée à 10 mg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière.

Si cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type est supérieure à 10 mg/m<sup>3</sup>, la valeur limite à l'émission en moyenne journalière est déterminée en application de la formule définie au premier paragraphe de la présente annexe, à partir de cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type. Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m<sup>3</sup>.»

## **Article 2. justificatifs**

L'exploitant doit fournir à la date d'échéance les justificatifs, les résultats des mesures et le cas échéant l'estimation de la concentration en COT calculée selon l'annexe 2-1 de l'arrêté ministériel de 2002.

### **Article 3.        *sanctions***

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues aux articles L.514.1 et L.514.2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

### **Article 4.        *recours***

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5.        *notification – publication***

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de VITRY LE FRANCOIS, aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de COUVROT pendant une durée minimale d'un mois.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société CALCIA, B.P. n° 7, 51301 COUVROT.

Châlons en Champagne, le 21 juin 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Alain CARTON